

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
DU 15 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mars à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 8 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : **EN EXERCICE** : 19
PRÉSENTS : 19
REPRÉSENTÉS : 0
ABSENTS : 0
VOTANTS : 0

PRÉSENTS : M. de TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, M. COUROUSSÉ Gilles, Mme DELORME Julie, Mme FIOT Nathalie, M. GAIGÉARD Dominique, Mme HEUZE Jacqueline, M. JACQMIN Philippe, M. LE CALOCH Christian, Mme MONNIER Sarah, Mme PINSON-LERAY Géraldine, M. POUPARD Dominique, M. ROPTIN Michel, M. ROUILLON Gérard, Mme SALMON Karen, Mme TEMPLE Aurélie, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis, Mme WEILAND Coralie

EXCUSÉS :

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Michel ROPTIN

2024_016 – Instauration du droit de préemption urbain

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L. 211-1, et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019_05 du 29 octobre 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_005 du 25 janvier 2024 portant approbation du nouveau PLU sur le territoire de la Commune de Marsac-sur-Don ;

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 25 janvier 2024 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marsac-sur-Don ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

.../...

Considérant que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat,
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2024. Le champ d'application du DPU de la commune de Marsac-sur-Don est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération,
- de donner délégation au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.

Conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé le 25 janvier 2024 faisant apparaître les zones U et AU à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire Atlantique,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de Nantes,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, en vue de devenir exécutoire.

Vote

Nombre de voix exprimé :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 18 mars 2024
Le Maire,
Hervé de TROGOFF



Le Secrétaire de séance,
Michel ROPTIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le
- la transmission au contrôle de légalité le

20 MARS 2024

20 MARS 2024